

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LESTRA

Séance du 04 Décembre 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12

*L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN LESTRA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur GRANDRIEUX Yves**, Maire.*

Date de la convocation: 28/11/2025

Présents : GRANDRIEUX Yves, CROZIER Daniel, CHAVAND Gilbert, SAMOILLER Elisabeth, GAREL Patricia, BRUYERE Roland, TARDY Marie-Laure, GEAY Clément, RAMBAUD Christian, NOTIN Vital, VINCENT Tanguy, BERTHET Thibaut,

Excusé(s) : COTTANCIN Annie, MIRANDON Frédérique

Secrétaire de Séance : SAMOILLER Elisabeth

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 Octobre 2025 :

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 30 Octobre 2025

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (délib. 47/2025)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps *complet* d'agent technique correspondant au grade d'agent technique territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 01 Janvier 2026,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01 Janvier 2026 d'un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'agent technique territorial de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps *complet*

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal (après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Refonte du Régime indemnitaire (RIFSEEP) des agents de la commune
de Saint Martin Lestra (délib. 48/2025)**

Les membres du Conseil municipal de Saint Martin Lestra :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°48/2021 en date du 16 décembre 2021 du Conseil Municipal de Saint Martin Lestra portant création du régime indemnitaire du personnel de la collectivité,

DECIDENT :

A) – La présente proposition a pour objet d'abroger et de remplacer la délibération n°48/2021 du 16 décembre 2021 du Conseil Municipal portant actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP et hors RIFSEEP) avec 3 modifications :

Partie 1 (RIFSEEP)

- Actualisation des libellés des métiers dans les tableaux déterminant les groupes de fonction et les maximums en découlant (article 1.1 pour l'IFSE et article 1.2 pour le CIA)

- L'indication de montant plafond pour le « complément indemnitaire annuel » (CIA) des métiers placés dans les groupes de fonction (C1, C2, C3) (article 1.1 pour l'IFSE et article 1.2 pour le CIA)
-

Partie 2 (hors RIFSEEP)

- Actualisation des montants liés aux fonctions de régisseurs (article 1.3)

B) -Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Saint Martin Lestra est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1-PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

1.1- L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Le niveau hiérarchique : place du poste dans l'organigramme :
 - Le niveau de responsabilité lié aux missions (responsabilité juridique, financière, humaine...)
 - La conduite de projet / le conseil aux élus / la préparation et l'animation de réunions
 - Le niveau d'encadrement
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Les connaissances requises
 - La technicité / niveau de difficulté
 - le niveau d'autonomie
 - la pratique et maîtrise d'un logiciel métier (logiciel paie, comptabilité...)
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Les relations internes et externes
 - Les risques d'agression
 - La polyvalence
 - La pénibilité (conditions météorologiques, contraintes physiques, horaires variables)

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Catégorie	Emplois concernés	Montants annuels instaurés dans la collectivité	Rappel plafonds indicatifs réglementaires En €
		Montant maximal IFSE en €	
B3	Secrétaire de Mairie	3400	14 650
C1	Agent d'accueil Agence Postale Communale Cantinière Directrice Périscolaire	2440	11 340
C2	Agent administratif et accueil Agent technique polyvalent Agent d'animation périscolaire	1600	10 800
C3	Agent polyvalent (ménage, école, cantine, périscolaire) Agent d'entretien	700	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

1.1.1 - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

1.1.2- Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Pour être bénéficiaire de l'IFSE, Les agents doivent être recrutés sur une quotité horaire d'au moins 7/35eme

1.1.3 - Les absences :

Concernant les indisponibilités physiques et en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable à la fonction publique de l'Etat, l'autorité territoriale prévoit un maintien de l'IFSE dans les conditions suivantes :

Maintien de l'IFSE, dans les mêmes conditions que le traitement (le montant de l'IFSE suit le sort du traitement) durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service et maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie

- congé de grave maladie
- congé de longue durée

Pour les agents placés en mi-temps thérapeutique, le montant de l'IFSE est proratisé sur la base du temps de travail hebdomadaire effectif.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de grève, absence de service fait, exclusion.

Les retenues pour absences sont exprimées en trentième.

1.1.4 - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions sauf indemnité de régie

1.1.5 - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

1.2 Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

En lien avec l'entretien professionnel annuel de l'année, l'autorité territoriale émet un avis favorable / défavorable sur le versement du CIA à l'agent et en fixe le montant compte tenu des critères précités.

En cas de changement de groupe de fonctions en cours d'année, le versement sera calculé au prorata du temps passé dans chacun des groupes de fonctions.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie	Emplois concernés	Montants annuels instaurés dans la collectivité	Rappel plafonds indicatifs réglementaires En €
		Montant maximal CIA en €	
B3	Secrétaire de Mairie	600	1995
C1	Agent d'accueil Agence Postale Communale Cantinière Directrice Périscolaire	500	1260
C2	Agent administratif et accueil Agent technique polyvalent Agent d'animation périscolaire	420	1200
C3	Agent polyvalent (ménage, école, cantine, périscolaire) Agent d'entretien	385	1200

1.2.1 - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le montant est estimé après les entretiens professionnels une fois par an et le versement sera effectué semestriellement (juin et décembre)

1.2.2 - Modalités de versement :

S'agissant du CIA, son montant est fixé chaque année sur la base du compte-rendu de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLD/CLM/CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Pour être bénéficiaire du CIA, les agents doivent travailler sur une quotité horaire d'au moins 7/35eme et avoir été en fonction au moins 6 mois dans l'année.

1.2.3 - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1.2.4 - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 – LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires
- aux agents contractuels

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les administrateurs
- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

3- REVALORISATION

Les indemnités et primes sont revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

4 –PRISE D'EFFET DE LA DELIBERATION

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Participation à l'action « Elues Rurales Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal. (délib. 49/2025)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elus Rurales Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'**identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes
-

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

SOUTIENT cette action ;

DÉSIGNE Frédérique MIRANDON comme « élue rurale relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

Approbation de la convention de mise à disposition de service pour l'exercice de la compétence assainissement collectif (délib. 50/2025)

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1 III,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°42-2025-10-22-00002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu les délibérations n°2025.025.09.07 et n°2025.026.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est pour intégrer, au titre des compétences facultatives, les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu les délibérations n° 40/2025 et n° 42/2025 du Conseil municipal en date du 18/09/2025 approuvant la modification des statuts de la CC Forez-Est pour intégrer, au titre des compétences facultatives, les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la convention de mise à disposition de service pour l'exercice de la compétence assainissement collectif ci-annexée,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La modification des statuts de la CC Forez-Est et le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 ont été entérinés par arrêté préfectoral du 22 octobre 2025.

Afin de garantir une bonne organisation des services et une continuité de fonctionnement du service public, il a été convenu que la Commune de SAINT MARTIN LESTRA conservera, sur son territoire, une partie de ses services dédiée aux missions d'assainissement collectif.

Ainsi, le service concerné sera mis à la disposition de la CC Forez-Est afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence transférée. Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées dans une convention.

CONTENU

La Commune met à disposition de la CC Forez-Est une partie de ses services techniques pour assurer l'exploitation et la maintenance des équipements et ouvrages, dont une liste est dressée en annexe à la convention.

Les agents publics et les agents bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé rattachés à ces services sont mis à disposition de plein droit à la CC Forez-Est, mais restent employés par la Commune, qui conserve la gestion administrative de chaque agent (carrière, rémunération, congés, etc.).

La CC Forez-Est rembourse à la Commune les frais de fonctionnement du service mis à disposition qui seront facturés sur la base d'un coût horaire fixé à 25,00 € net de toute taxe.

Un état des lieux a été réalisé afin de déterminer un temps d'exploitation annuel du patrimoine par les agents techniques sur la base des missions listées en annexe de cette convention.

Ce coût comprend :

- Les coûts salariaux, charges sociales, frais d'assurance du personnel, frais de formation, frais de mission, frais de visite médicale ;
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel ;
- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les Communes concernées (conformément à la nomenclature M57, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation) ;
- Les frais d'entretien (réparations...) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins ;
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels ;
- Les frais de carburant et fluides divers.

Le service intercommunal d'assainissement de la CC Forez-Est est le référent technique de l'agent communal chargé de l'exploitation des ouvrages et équipements de la Commune. Il peut être sollicité pour tout besoin d'appui ou de conseil technique.

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans les mêmes conditions, pour deux périodes supplémentaires de 1 an.

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de service pour l'exercice de la compétence assainissement collectif avec la CC Forez-Est,
 - **De dire** que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre sont inscrits au budget,
 - **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
-

Convention de reversement partiel des produits de la Taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activités économique (délib. 51/2025)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Pacte Fiscal et Financier établi entre la communauté de communes Forez-Est et ses communes membres, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du n° 2024.019.07.02 en date du 7 février 2024, approuvant, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier, le principe du partage partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes pour les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'activité économique,

Vu le projet de convention ci-annexé, régissant les conditions de mise en œuvre de ce partage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention de reversement partiel des produits de la taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activité économiques
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE 2025 (délib. 52/2025)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des modifications sont à faire sur le **Budget Primitif 2025 Commune** afin de payer les salaires de décembre (chapitre 012), il faut :

FONCTIONNEMENT		Libellé	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FD	64131	Rémunérations		3000€
FR	6419	Remboursement rémunération personnel	3000€	
TOTAL			3000€	3000€

Convention de gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien de la ZA de Lestra entre la Communauté de Communes de Forez-Est et les communes de Saint Barthélemy Lestra et Saint Martin Lestra (délib. 53/2025)

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention entre la Communauté de Communes de Forez-Est et les communes de Saint Barthélemy Lestra et Saint Martin Lestra concernant gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien de la ZA de Lestra, les communes mobilisant, sous leur responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elles jugent nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prestations concernées sont :

- L'entretien des espaces verts (y compris bassin de rétention) : tonte, taille et travaux de débroussaillage
- Voirie : déneigement, nettoyage, avaloirs

La Communauté de Communes de Forez Est supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée aux communes, pour un coût horaire de 25.00€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** la gestion du service de déneigement et de salage de la voirie de la ZA de Lestra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention après modification et pour les seules prestations indiquées ci-dessus.

DEMANDE SUBVENTION VOIRIE 2026 (délib. 54/2025)

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des Fonds de Solidarité les collectivités ont la possibilité de solliciter une aide du Département sur l'Enveloppe de Voirie Communale et propose aux élus de déposer un dossier pour la réfection de la voirie communale suivante :

- **VC N°20 Chemin de la Fougère pour 48 958.50€ HT**
- Ces travaux de voiries peuvent entrer dans le cadre des Fonds de solidarité au titre de l'Enveloppe de voirie communale et sont estimés en totalité à 48 958.50€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le projet et le Plan de Financement,
- **ACCEPTÉ** l'estimatif des travaux d'un montant de 48 958.50€ HT
- **SOLLICITE** une subvention Départementale au titre de l'Enveloppe de voirie communale,
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2026

DEMANDE SUBVENTION PROJET
« REMPLACEMENT DU GRILLAGE DES 2 COURTS DE TENNIS AINSI QUE DES 2 PORTES D'ACCES » (délib. 55/2025)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de remplacer le grillage entourant les 2 courts de tennis ainsi que les 2 portes d'accès aux courts afin de sécuriser le site souvent occupé par des personnes sans autorisation.

Monsieur le Maire présente le devis reçu pour les différents travaux à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de réaliser ces travaux dont le montant est estimé à 9 721€ HT
- **SOLLICITE** une subvention Départementale au titre :
de l'Enveloppe de Solidarité 2026
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2026

DEMANDE SUBVENTION PROJET
« SIGNALISATION DE L'ECOLE PUBLIQUE » et
« SECURISATION DES RIVERAINS ET ACCES MICRO-CRECHE » (délib. 56/2025)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un trottoir le long de la RD89 afin de sécuriser les riverains et la modification de l'îlot pour permettre un passage piéton afin d'accéder à la micro-crèche

D'autre part, il est nécessaire de signaler l'école publique située en bordure de la RD89 en raison de la circulation importante (4000 véhicules/jour)

Monsieur le Maire présente les devis reçus pour les différents travaux à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de réaliser ces travaux dont le montant est estimé à 39 229.35€ HT (trottoirs et accès)
 - **DECIDE** de réaliser ces travaux dont le montant est estimé à 3 996€ HT (signalétique école publique)
 - **SOLLICITE une subvention Départementale** au titre :
*des amendes de police 2026 pour un montant total de 43 225.35€ HT
 - **DIT** que ces dépenses seront inscrites au **budget primitif 2026**
-

Divers :

Travaux entrée EST :

Les travaux se terminent avec les plantations (arbres, arbustes, vivaces) par l'entreprise LES JARDIND D'AIGUILLY .

Route d'Essertines :

Des devis vont être demandés pour des panneaux de signalisation « sens prioritaire » afin de donner priorité aux véhicules s'engageant sur la RD103 (direction Essertines)

Lotissement « Fontfroide »

Les travaux commenceront Lundi 12 Janvier 2026

Un morceau de terrain (environ 250m²) sera vendu à Mr et Mme MARJOLLET dont la propriété jouxte le terrain du futur lotissement.

Voirie 2025 :

Les enrobés prévues Chemin des Sapins et Chemin d'Estaing ont bien été réalisées en 2025.

Drapeaux :

Des devis pour remplacer les drapeaux situés au-dessus de l'entrée de la Mairie sont attendus.

CCID 2026 (Commission Communale des Impôts Directs) :

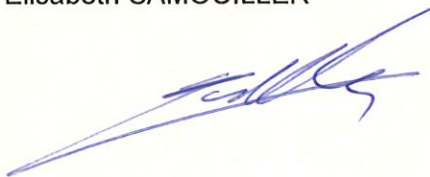
La réunion est fixée le JEUDI 12 FEVRIER 2026 à 10h00 à la Mairie.

Cette année, l'administration (SDIF de Montbrison) ne sera pas présente à la réunion.

La prochaine réunion aura lieu le 15 Janvier 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

La Secrétaire de séance,
Elisabeth SAMOUILLE



Le Maire,
Yves GRANDRIEUX

